

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 82-2004, 4 février 2004

Loi sur l'aide financière aux études  
(L.R.Q., c. A-13.3)

#### Aide financière aux études — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990, a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études doit être soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QU'un projet du règlement en annexe au présent décret a été soumis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études et que celui-ci a émis son avis le 28 octobre 2003;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 septembre 2003, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études<sup>1</sup>

Loi sur l'aide financière aux études  
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

**1.** L'article 69 du Règlement sur l'aide financière aux études est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 1125 \$ » par le montant « 1175 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle de Québec*.

41954

Gouvernement du Québec

### Décret 93-2004, 4 février 2004

Loi sur le ministère des Ressources naturelles,  
de la Faune et des Parcs  
(L.R.Q., c. M-25.2)

#### Terres du domaine de l'État sous aménagement forestier

##### — Programme d'attribution pour une bleuetière

CONCERNANT un programme d'attribution des terres du domaine de l'État sous aménagement forestier ayant pour fins une bleuetière

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990 (1990, *G.O.* 2, 2452), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 870-2002 du 23 juillet 2002 (2002, *G.O.* 2, 5639) et par l'article 15 du chapitre 27 des lois de 2003. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2003.